**Synthèse du projet de loi 8051**

Le projet de loi n°8051 a pour objet d’entériner certaines modifications apportées aux règles de procédure pénale en temps de crise sanitaire par la loi du 20 juin 2020 et ses lois de modifications successives. Il vise à ancrer au Code de procédure pénale, les mesures jugées utiles et nécessaires et à créer la possibilité d’effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le projet de loi prévoit les dispositions suivantes :

* les procédures écrites de notification des ordonnances du Code de procédure pénale ;
* l'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
* l’assistance d’une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
* les procédures d’appel devant la Chambre du conseil de la Cour d’appel des ordonnances du juge d’instruction, des chambres du conseil des tribunaux d’arrondissement et la Cour d’appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement ;
* les procédures de recours devant la Chambre de l’application des peines de la Cour d’appel ; et
* les procédures d’appel devant la Chambre du conseil de la Cour d’appel en matière de mandat d’arrêt européen.

Considérant la modification du Code de procédure pénale, le projet de loi vise à permettre à une personne privée de liberté d’être assistée d’un avocat au cours d’interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l’avocat qui la représente et de communiquer avec lui, par l’intermédiaire d’un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges et sans enregistrement. Le projet de loi permet à l’avocat d’assister son mandant privé de liberté au cours d’interrogatoires par des **officiers de police judiciaire** ou, à toute autre stade de la procédure dans le cadre d’entretiens confidentiels, par l’intermédiaire d’un moyen **de communication électronique**, y compris téléphone.

Le projet de loi reprend également une disposition légale, qui introduit **l’audition réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire** dans le cadre de l’enquête de flagrance, de l’enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d’instruction dans le cadre d’une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. L’audition fait l’objet d’un enregistrement audiovisuel ou audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve.

Une autre modification concerne les **notifications par voie écrite** des perquisitions et saisies, lorsque le juge de l’instruction le juge opportun. L’objectif est d’assouplir les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, concernant la saisie de documents et de données stockées et de celle de fonds de biens.

Une des finalités principales du projet de loi est aussi de permettre la communication électronique, au niveau de la **notification de certaines ordonnances**, au niveau de l’appel et de certaines informations fournies par le greffe. De plus, des **assouplissements des formalités de notification** concernant les ordonnances de perquisition et de saisie à la notification des ordonnances sont prévues. Les ordonnances concernées s’adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou système de traitement automatisé de données de tiers. Sont concernés les ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications, les ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance et les ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisée de données faisant l’objet d’une mesure de surveillance de prêter leur concours technique. La possibilité de notification simplifiée permettra d’éviter les déplacements de nombreux officiers de police judiciaire auprès des opérateurs et permettra simplement une transmission plus rapide des ordonnances en question. Par souci de cohérence et de simplification procédurale, le mode de notification assoupli est également appliqué aux ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l’objet d’une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique.

Concernant la faculté offerte aux justiciables de **former appel par voie électronique**, donc de ne pas devoir nécessairement se déplacer au greffe pour y faire une déclaration d’appel, le projet de loi vise à pérenniser cet assouplissement en proposant une modification concernant l’appel devant la Chambre du conseil, la Cour d’appel des ordonnances du juge d’instruction, des chambres du conseil des tribunaux d’arrondissement et la Cour d’appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement. L’appel peut être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s’applique également à l’appel à interjeter par voie de requête. Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe.

Le projet de loi vise à permettre la **forme électronique lors de la procédure d’appel devant la Cour d’appel des jugements** rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement. Cette modification s’applique également aux appels contre les jugements des tribunaux de police et les jugements des chambres criminelles des tribunaux d’arrondissement.

Au niveau de la modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États-membres de l'Union européenne, le projet de loi adapte le texte relatif à la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** concernant les formes et les délais de l’appel, qui comporte les innovations reprises de la loi modifiée du 20 juin 2020.